

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-242

PROJET DE LOI C-242

An Act to amend the Criminal Code and the
Department of Justice Act

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le
ministère de la Justice

FIRST READING, SEPTEMBER 22, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 22 SEPTEMBRE 2025

MR. KHANNA

M. KHANNA

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* in order to

- (a)** replace the principle of restraint in section 493.1 of the Act with the principle of protection of the public;
- (b)** add the protection of the public as a consideration in decisions on the release of an accused;
- (c)** add several violent indictable offences to the list of reverse-onus offences in subsection 515(6) of the Act for the determination of judicial interim release;
- (d)** create a list of major offences, composed of violent reverse-onus offences;
- (e)** prevent those charged with a major offence from being released after arrest by a peace officer;
- (f)** require that only a superior court judge may determine, on a reverse-onus basis, whether to permit the interim release of an accused if the accused was charged with a major offence while they were on release in respect of another major offence and if they were convicted of a major offence in the last ten years;
- (g)** provide for the expiry of the interim release of an accused upon their conviction of an indictable offence while they await sentencing;
- (h)** prohibit those who have been convicted of an indictable offence in the last ten years from being named as a surety;
- (i)** require that a justice assessing judicial interim release consider whether or not an accused is a Canadian citizen or a permanent resident and, if not, whether they may attempt to leave the country;
- (j)** make it a condition that those who are not Canadian citizens or permanent residents deposit their passports in order to be released whether by a peace officer after arrest or by a justice on judicial interim release; and
- (k)** change the standard of assessment under paragraph 515(10)(b) of the Act of whether an accused, if released, will commit an offence or interfere with the administration of justice from a “substantial likelihood” to “whether it is reasonably foreseeable” and require that the criminal history of an accused be taken into consideration.

It also amends the *Department of Justice Act* to require the Minister of Justice to prepare and table in Parliament an annual report on the state of judicial interim release in Canada.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin :

- a)** de remplacer le principe de la retenue qui est énoncé à l’article 493.1 de la loi par celui de la protection du public;
- b)** d’ajouter la protection du public comme facteur à considérer dans les décisions portant sur la mise en liberté d’un prévenu;
- c)** d’ajouter, aux fins des décisions liées à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, plusieurs actes criminels avec violence à la liste des infractions pour lesquelles il y a inversion du fardeau de la preuve au paragraphe 515(6) de la loi;
- d)** de créer une liste d’infractions majeures composée d’infractions avec violence pour lesquelles il y a inversion du fardeau de la preuve;
- e)** d’empêcher toute personne accusée d’une infraction majeure d’être mise en liberté après son arrestation par un agent de la paix;
- f)** d’exiger que seul un juge d’une cour supérieure puisse décider, sur la base de l’inversion du fardeau de la preuve, d’autoriser ou non la mise en liberté provisoire d’un prévenu accusé d’une infraction majeure si, d’une part, celle-ci a été perpétrée alors que le prévenu était en liberté après avoir été libéré à l’égard d’une autre infraction majeure et, d’autre part, le prévenu a été déclaré coupable d’une infraction majeure au cours des dix années précédentes;
- g)** de prévoir l’expiration de la mise en liberté provisoire du prévenu si celui-ci est déclaré coupable d’un acte criminel dans l’attente du prononcé de sa peine;
- h)** d’interdire que quiconque a été déclaré coupable d’un acte criminel au cours des dix années précédentes soit nommé à titre de caution;
- i)** de prévoir l’obligation pour le juge de paix qui évalue l’opportunité d’une mise en liberté provisoire de tenir compte du fait que le prévenu est ou non un citoyen canadien ou un résident permanent et, dans la négative, de la possibilité qu’il tente de quitter le pays;
- j)** d’assortir la mise en liberté d’un prévenu qui n’est ni citoyen canadien ni résident permanent, qu’il s’agisse d’une mise en liberté par un agent de la paix après l’arrestation du prévenu ou d’une mise en liberté provisoire par voie judiciaire, de la condition que le prévenu remette ses passeports;
- k)** de modifier la norme d’évaluation prévue à l’alinéa 515(10)b) de la loi afin qu’il soit tenu compte, non plus de la « probabilité marquée » que le prévenu, s’il est mis en liberté, commettra une infraction ou nuira à l’administration de la justice, mais du fait qu’il est ou non « raisonnablement prévisible » qu’il le fasse, et d’exiger que les antécédents criminels du prévenu soient pris en considération.

Le texte modifie également la *Loi sur le ministère de la Justice* afin de prévoir l’obligation pour le ministre de la Justice d’établir

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l’adresse suivante :
www.noscommunes.ca

et de déposer au Parlement un rapport annuel sur l'état du régime de mise en liberté provisoire par voie judiciaire au Canada.

BILL C-242

An Act to amend the Criminal Code and the Department of Justice Act

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Jail Not Bail Act*.

R.S., c. C-46

Criminal Code

2 Section 493 of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

first responder means any of the following persons, whether employed or formally engaged on a volunteer basis:

- (a)** a firefighter;
- (b)** a paramedic;
- (c)** an emergency medical technician; or
- (d)** any other class of persons listed in the regulations. (*premier intervenant*)

major offence means an offence mentioned in any of subparagraphs 515(6)(a)(i) to (iii) or (vi) to (viii) or in paragraph 515(6)(b.1), (b.2), (c) or (d). (*infraction majeure*)

3 The Act is amended by adding the following after section 493:

PROJET DE LOI C-242

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi favorisant la détention au lieu de la liberté sous caution.*

L.R., ch. C-46

Code criminel

2 L'article 493 du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

infraction majeure Infraction mentionnée à l'un des sous-alinéas 515(6)a(i) à (iii) ou (vi) à (viii) ou aux alinéas 515(6)b.1), b.2), c) ou d). (*major offence*)

premier intervenant L'une ou l'autre des personnes ci-après, qu'elle agisse à titre d'employé ou que ses services soient officiellement retenus à titre volontaire :

- a)** un pompier;
- b)** un ambulancier paramédical;
- c)** un technicien en soins médicaux d'urgence;
- d)** toute autre catégorie de personnes désignée par règlement. (*first responder*)

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 493, de ce qui suit :

Regulations

493.01 The Governor in Council may make regulations listing any class of persons for the purpose of paragraph (d) of the definition *first responder* in section 493.

4 Section 493.1 of the Act is replaced by the following:

Principle of public safety and protection

493.1 In making a decision under this Part, a peace officer, justice or judge shall give primary consideration to the protection and safety of the public.

5 (1) The portion of subsection 498(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Release from custody — arrest without warrant

498 (1) Subject to subsection (1.1), if a person has been arrested without warrant for an offence, other than a major offence or an offence listed in section 469, and has not been taken before a justice or released from custody under any other provision of this Part, a peace officer shall, as soon as practicable, release the person, if

(2) Paragraph 498(1.1)(a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iii) and adding the following after subparagraph (iv):

(v) ensure the protection or safety of the public; or

6 The portion of section 499 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Release from custody — arrest with warrant

499 If a person who has been arrested with a warrant by a peace officer is taken into custody for an offence other than a major offence or an offence listed in section 469 and the warrant has been endorsed by a justice under subsection 507(6), a peace officer may release the person, if

7 (1) The portion of subsection 501(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Additional conditions

(3) The undertaking may contain one or more of the following conditions, if the condition is reasonable in the

Règlements

493.01 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner toute catégorie de personnes pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *premier intervenant* à l'article 493.

4 L'article 493.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principe de la protection et de la sécurité du public

493.1 Dans toute décision prise au titre de la présente partie, l'agent de la paix, le juge de paix ou le juge cherchent en premier lieu à assurer la protection et la sécurité du public.

5 (1) Le passage du paragraphe 498(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté — arrestation sans mandat

498 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une personne a été arrêtée sans mandat pour une infraction autre qu'une infraction majeure ou une infraction mentionnée à l'article 469 et n'a pas été conduite devant un juge de paix ni mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, un agent de la paix doit, dès que cela est matériellement possible, la mettre en liberté si, selon le cas :

(2) L'alinéa 498(1.1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) d'assurer la protection ou la sécurité du public;

6 Le passage de l'article 499 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté — arrestation avec mandat

499 Tout agent de la paix peut, lorsqu'une personne a été mise sous garde après avoir été arrêtée par un agent de la paix pour une infraction autre qu'une infraction majeure ou une infraction mentionnée à l'article 469 aux termes d'un mandat visé par un juge de paix conformément au paragraphe 507(6), mettre cette personne en liberté si, selon le cas :

7 (1) Le passage du paragraphe 501(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autres conditions

(3) Elle peut être assortie de l'une ou plusieurs des conditions ci-après si elles sont raisonnables eu égard

circumstances of the offence and necessary, to ensure the accused's attendance in court, the safety and security of any victim of or witness to the offence or the protection or safety of the public, or to prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence:

(2) Section 501 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Mandatory condition — non-residents

(3.1) If the accused is not a Canadian citizen or a *permanent resident* within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the undertaking must require that the accused deposit all their passports with a peace officer or other specified person.

8 The portion of subsection 503(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Re-evaluation of detention

(1.1) At any time before the expiry of the time referred to in paragraph (1)(a) or (b), a peace officer who is satisfied that the continued detention of the person in custody for an offence that is not a major offence or an offence listed in section 469 is no longer necessary shall release the person, if

9 (1) Section 515 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Prohibition — surety with criminal record

(2.11) Despite subsection (2.1), a judge, justice or court shall not name a person as surety if the person was convicted of an indictable offence within ten years before the day on which the release order is made.

(2) Subsection 515(3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and adding the following after paragraph (b):

(c) whether or not the accused is a Canadian citizen or a *permanent resident* within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and, if not, whether it is reasonably foreseeable that they may attempt to leave the country.

(3) Subparagraph 515(6)(a)(vii) of the Act is replaced by the following:

aux circonstances entourant la prétendue infraction et nécessaires pour assurer la présence du prévenu au tribunal, la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction ou la protection ou la sécurité du public ou pour empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise :

(2) L'article 501 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Condition obligatoire — non-résidents

(3.1) Si le prévenu n'a pas la citoyenneté canadienne ou n'est pas un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la promesse doit être assortie de la condition pour le prévenu de remettre tous ses passeports à l'agent de la paix ou à la personne qui y sont nommés.

8 Le passage du paragraphe 503(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Réévaluation de la détention

(1.1) L'agent de la paix qui, avant l'expiration du délai prévu aux alinéas (1)a) ou b), est convaincu que la continuation de la détention de la personne sous garde pour avoir commis une infraction autre qu'une infraction majeure ou une infraction mentionnée à l'article 469 n'est plus nécessaire la met en liberté si, selon le cas :

9 (1) L'article 515 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Interdiction — caution possédant un casier judiciaire

(2.11) Malgré le paragraphe (2.1), le juge, le juge de paix ou le tribunal ne peut nommer à titre de caution quiconque a été déclaré coupable d'un acte criminel dans les dix ans précédant la date à laquelle l'ordonnance de mise en liberté est rendue.

(2) Le paragraphe 515(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le fait qu'il a ou non la citoyenneté canadienne ou qu'il est ou non un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et, dans la négative, le fait qu'il est ou non raisonnablement prévisible qu'il puisse tenter de quitter le pays.

(3) Le sous-alinéa 515(6)a)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) that is an offence under section 244 or 244.2,

(vii.1) that is an offence under section 239,

(vii.2) that is an offence under section 272 or 273,

(vii.3) that is an offence under sections 279, 279.01, 279.011, 279.1, 280, 281, 282 or 283, in the commission of which violence was allegedly used, 5

(vii.4) that is an offence under subsection 333.1(3) or section 344 or 346,

(vii.5) that is an offence under section 348 or 349, in the commission of which violence was allegedly used against the occupants of the dwelling-house, 10

(vii.6) that is an offence under section 433, 434, 434.1 or 435,

(vii.7) that is alleged to involve violence against a peace officer or a first responder, or 15

(vii) ou bien qui est prévu aux articles 244 ou 244.2,

(vii.1) ou bien qui est prévu à l'article 239,

(vii.2) ou bien qui est prévu aux articles 272 ou 273,

(vii.3) ou bien qui est une infraction prévue aux articles 279, 279.01, 279.011, 279.1, 280, 281, 282 ou 283 perpétrée avec usage prétendu de violence, 5

(vii.4) ou bien qui est prévu au paragraphe 333.1(3) ou aux articles 344 ou 346,

(vii.5) ou bien qui est une infraction prévue aux articles 348 ou 349 perpétrée avec usage prétendu de violence contre les occupants d'une maison d'habitation, 10

(vii.6) ou bien qui est prévu aux articles 433, 434, 434.1 ou 435,

(vii.7) ou bien qui est présumé avoir mis en cause de la violence contre un agent de la paix ou un premier intervenant, 15

(4) Section 515 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

(4) L'article 515 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit : 20

Mandatory condition — non-residents

(6.2) If the justice orders that an accused to whom subsection (6) applies be released and the accused is not a Canadian citizen or a *permanent resident* within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the justice shall add to the order a condition that the accused deposit all their passports as specified in the order. 20

Condition obligatoire — non-résidents

(6.2) S'il ordonne la mise en liberté du prévenu visé au paragraphe (6) et que celui-ci n'a pas la citoyenneté canadienne ou n'est pas un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le juge de paix assortit l'ordonnance de la condition pour le prévenu de remettre tous ses passeports selon ce que prévoit l'ordonnance. 25

(5) Paragraph 515(10)(b) of the Act is replaced by the following: 25

(5) L'alinéa 515(10)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) if the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offence, or any person under the age of 18 years, having regard to all the circumstances including 30

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris : 30

(i) whether it is reasonably foreseeable that the accused will, if released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice, and

(i) le fait qu'il est ou non raisonnablement prévisible que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice, 35

(ii) the criminal history of the accused, with particular attention to convictions for major offences, past failures to comply with the conditions of a judicial interim release order and any history of reoffending while at large on a release order; and 35

(ii) les antécédents criminels du prévenu, plus particulièrement toute condamnation pour une infraction majeure, toute omission de se conformer aux conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et toute récidive alors que le prévenu était 40

(6) Section 515 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Detention in custody for recidivism

(11.1) If an accused who is charged with a major offence is taken before a justice, the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law, if

(a) at the time the offence is alleged to have been committed, the accused was at large after being released in respect of another major offence; and

(b) the accused was convicted of a major offence within ten years before the day on which they were charged with the current offence.

10 Subsection 518(2) of the Act is replaced by the following:

Release pending sentence — summary offence

(2) If, before or at any time during the course of any proceedings under section 515, the accused pleads guilty to a summary offence and that plea is accepted, the justice may make any order provided for in this Part for the release of the accused until the accused is sentenced.

Detention pending sentence — indictable offence

(3) If, before or at any time during the course of any proceedings under section 515, the accused pleads guilty to an indictable offence and that plea is accepted, the justice shall order that the accused be detained in custody unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why their detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10).

11 (1) Subsections 522(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Interim release by judge only

522 (1) If an accused is charged with an offence listed in section 469 or is detained in custody in accordance with subsection 515(11.1), no court, judge or justice, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is so charged or detained, may release the accused

en liberté aux termes d'une ordonnance de mise en liberté;

(6) L'article 515 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Détention pour récidive

(11.1) Le juge de paix devant lequel est conduit un prévenu inculqué d'une infraction majeure ordonne qu'il soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi si, à la fois :

a) au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, le prévenu était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'une autre infraction majeure;

b) il a été déclaré coupable d'une infraction majeure dans les dix ans précédant la date à laquelle il est inculqué de l'infraction actuelle.

10 Le paragraphe 518(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté en attendant la peine — procédure sommaire

(2) Lorsque, avant le début des procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, le prévenu plaide coupable à l'égard d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et que son plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre toute ordonnance prévue dans la présente partie pour sa mise en liberté jusqu'à ce que sa peine soit prononcée.

Détention en attendant la peine — acte criminel

(3) Lorsque, avant le début des procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, le prévenu plaide coupable à l'égard d'un acte criminel et que son plaidoyer est accepté, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir que sa détention sous garde au titre du paragraphe 515(10) n'est pas justifiée.

11 (1) Les paragraphes 522(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mise en liberté provisoire par un juge

522 (1) Lorsqu'un prévenu est inculqué d'une infraction mentionnée à l'article 469 ou détenu sous garde au titre du paragraphe 515(11.1), aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, de la province où le prévenu est inculqué ou détenu ne peut

before or after the accused has been ordered to stand trial.

Idem

(2) If an accused is charged with an offence listed in section 469 or is detained in custody in accordance with subsection 515(11.1), a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is charged or detained shall order that the accused be or remain detained in custody unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why their detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10).

(2) Subsection 522(6) of the Act is replaced by the following:

Other offences

(6) If an accused is charged with an offence mentioned in section 469 or with an offence that results in their being detained in custody in accordance with subsection 515(11.1) and is also charged with any other offence, a judge acting under this section may apply the provisions of this Part respecting judicial interim release to that other offence.

12 (1) Subsection 523(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and adding the following after paragraph (a):

(a.1) if the accused is, at his trial, determined to be guilty of an indictable offence, until his trial is completed unless, having been given a reasonable opportunity to do so, he shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10); or

(2) Subparagraph 523(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the accused is, at his trial, determined to be guilty of a summary offence, until a sentence within the meaning of section 673 is imposed on the accused unless, at the time the accused is determined to be guilty, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such sentence.

(3) Subparagraph 523(2)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the accused is charged with an offence listed in section 469 or with an offence that results in the accused being detained in custody in accordance with subsection 515(11.1), a judge of or a judge pre-

mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi aux fins de procès.

Idem

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469 ou détenu sous garde au titre du paragraphe 515(11.1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour dans la province où le prévenu est inculpé ou détenu doit ordonner que ce dernier soit détenu sous garde ou le demeure à moins que le prévenu, après en avoir eu la possibilité, ne démontre que sa détention sous garde au sens du paragraphe 515(10) n'est pas justifiée.

(2) Le paragraphe 522(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autre infraction

(6) Lorsqu'un prévenu est inculpé à la fois d'une infraction mentionnée à l'article 469 ou d'une infraction qui entraîne sa détention sous garde au titre du paragraphe 515(11.1), et d'une autre infraction, un juge agissant en vertu du présent article peut appliquer les dispositions de la présente partie relatives à la mise en liberté provisoire à cette autre infraction.

12 (1) Le paragraphe 523(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) lorsque le prévenu est déclaré coupable d'un acte criminel à son procès, tant que son procès n'a pas pris fin, à moins que, ayant eu la possibilité de le faire, il ne fasse valoir que sa détention sous garde au titre du paragraphe 515(10) n'est pas justifiée;

(2) Le sous-alinéa 523(1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsque le prévenu est déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à son procès, sa peine au sens de l'article 673 n'a pas été prononcée, à moins que, au moment où sa culpabilité est déterminée, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant le prononcé de la peine.

(3) Le sous-alinéa 523(2)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469 ou d'une infraction qui entraîne sa détention sous garde au titre du paragraphe 515(11.1), tout juge d'une cour supérieure de

siding in a superior court of criminal jurisdiction for the province, or

(4) Subsection 523(3) of the Act is replaced by the following:

Provisions applicable to proceedings under subsection (2)

(3) The provisions of sections 517, 518 and 519 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any proceedings under subsection (2), except that subsection 518(2) does not apply in respect of an accused who is charged with an offence listed in section 469 or with an offence that results in the accused being detained in custody in accordance with subsection 515(11.1).

13 Subsection 771(2) of the Act is replaced by the following:

Order of judge

(2) If subsection (1) has been complied with, the judge shall, after giving the parties an opportunity to be heard, in the judge's discretion grant or refuse the application and make any order with respect to the forfeiture of the amount that the judge considers proper.

R.S., c. J-2

Department of Justice Act

14 The *Department of Justice Act* is amended by adding the following after section 4.2:

Annual report — judicial interim release

4.3 (1) Every year, the Minister shall prepare a report on the state of judicial interim release in Canada and cause it to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 sitting days of that House after January 1.

Contents

(2) The report must include the following:

- (a)** data on judicial interim release outcomes, including in respect of compliance with release conditions, recidivism by accused at large on release orders, and incidents requiring public attention;
- (b)** an analysis of the effectiveness of release conditions; and
- (c)** data on the accessibility of judicial interim release and disparities between different groups.

juridiction criminelle de la province, ou tout juge présidant celle-ci,

(4) Le paragraphe 523(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables aux procédures prévues au paragraphe (2)

(3) Les dispositions des articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard de toute procédure que prévoit le paragraphe (2), sauf que le paragraphe 518(2) ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469 ou d'une infraction qui entraîne sa détention sous garde au titre du paragraphe 515(11.1).

13 Le paragraphe 771(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance du juge

(2) Si les exigences du paragraphe (1) ont été observées, le juge, à sa discrétion, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, agréée ou rejette la demande et rend toute ordonnance concernant la confiscation des sommes qu'il estime à propos.

L.R., ch. J-2

Loi sur le ministère de la Justice

14 La *Loi sur le ministère de la Justice* est modifiée par adjonction, après l'article 4.2, de ce qui suit :

Rapport annuel — mise en liberté provisoire par voie judiciaire

4.3 (1) Chaque année, le ministre établit un rapport sur l'état du régime de mise en liberté provisoire par voie judiciaire au Canada et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant le 1^{er} janvier.

Contenu

(2) Le rapport renferme :

- a)** des données sur les résultats relatifs à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, y compris en ce qui concerne l'observation des conditions de mise en liberté, la récidive chez les prévenus en liberté aux termes d'une ordonnance de mise en liberté et les incidents nécessitant l'attention du public;
- b)** une analyse de l'efficacité des conditions de mise en liberté;

c) des données sur l'accessibilité de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et sur les disparités entre les groupes.